

Situation

Vous observez un engin motorisé (de type 4x4, quad, motocross etc.) en dehors des voies ouvertes à la circulation d'un espace naturel, hors usage professionnel.

Réaction

Si vous en avez la possibilité, relevez la plaque et alertez le gestionnaire de l'espace et l'OFB ainsi que les gendarmes.

Remarque : Si les faits se déroulent en forêt domaniale, alertez principalement les agents de l'ONF

Situation

Vous observez un regroupement d'engins motorisés qui ne semble pas autorisé au sein d'un espace naturel. **Remarque**: l'absence d'affichage d'information sur l'événement, d'organisation ou de coordination sont des éléments qui permettent de douter du caractère autorisé de l'évènement.

Réaction

Si vous en avez la possibilité, relevez la plaque et alertez les services de la DDT et la gendarmerie en indiquant la date et l'heure du rassemblement, le circuit, et le nombre de véhicule.

Remarque : Si les faits se déroulent en forêt domaniale, alertez également les agents de l'ONF

L'outil <u>Sentinelles de la nature</u>, carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.











Infractions relatives à la circulation dans des espaces naturels

SANCTIONS

REFERENCES

INFRACTIONS

Infractions prévues par le code pénal P: 2 ans Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui A:30 000€ INFRACTION: ART. 322-1 C. PEN. INFRACTION: ART. R. 635-1 C. Destruction, dégradation ou détérioration légère d'un bien appartenant à autrui Contravention de 5^e classe (1 500€) PEN. Infractions prévues par le code de l'environnement Contrevenir, pour tout conducteur, aux dispositions des articles L. 362-1 Contravention de 5^e classe (1 500€) INFRACTION: ART. R. 362-2 C. (l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ENV. classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des



	communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur) et L. 362-3 (l'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.)	La récidive des contraventions prévues à l'article R. 362-2 La peine d'amende est ainsi portée à 3 000 euros au plus (ART. 132-11 C. PEN.) Peines complémentaires - suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire; - immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné;	
4	Violation des arrêtés de police réglementant la circulation localement	- confiscation de la chose Contravention de 5 ^e classe (1 500€) S'agissant de la récidive et des peines complémentaires, vous pouvez vous référer à la ligne 3.	INFRACTION : ART. R. 362-3 C. ENV.
5	Toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction par rapport aux dispositions règlementant la circulation dans un espace naturel est strictement prohibée	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	INFRACTION : ART. R. 362-4 C. ENV.



	Remarque : Force est en effet de constater que cet article ne réprime pas la publicité incitant à l'utilisation de véhicules à moteur dans des espaces naturels, mais celle qui présente le véhicule en « situation d'infraction ».	S'agissant des peines complémentaires, vous pouvez vous référer à la ligne 3.			
6	Circuler ou stationner avec un véhicule terrestre à moteur en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle	Contravention de 5 ^e classe (1 500€)	INFRACTION : ART. R 332-73 C. ENV.		
7	Circuler avec ou stationner des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur dans une réserve naturelle	Contravention de 3 ^e classe (450€)	INFRACTION : ART. R 332-70 C. ENV.		
Infractions prévues par le code forestier					
8	Détenir des véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et	Contravention de 4e classe (750€) Contravention de 5e classe (1 500€) en	INFRACTION : ART. R. 163-6 C. FOR.		
	animaux	cas de circulation hors des routes et chemins			



10	Contrevenir aux mesures édictées par les préfets visant à interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné, la circulation et le stationnement de tout véhicule	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTION : ART. R. 163-2 C. FOR				
Infractions prévues par le code de la route							
11	L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une « voie verte » est considéré par le code de la route comme très gênant pour la circulation publique Remarque : une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTION : ART. R. 417-11 I, 8°, B C. ROUTE				
12	Circuler sur une voie verte	Contravention de 4 ^e classe (750€)	INFRACTION : ART. R. 412-7, III C. ROUTE				

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement 2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS 01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**